

## **Implantation d'une halte au Port Fluvial de Besançon - Autorisation au titre du code de l'environnement Eaux et Milieux aquatiques - Information du Conseil Municipal**

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur** : Par arrêté n° 2007-1606 04126, et conformément au Code de l'Environnement, M. le Préfet de la Région Franche-Comté a autorisé les travaux d'aménagement d'une halte au Port Fluvial de Besançon tels que présentés par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, maître d'ouvrage de l'opération. Le projet a nécessité l'obtention d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement en raison des modifications susceptibles d'affecter le lit mineur du Doubs et de l'intervention sur les berges.

L'implantation de la halte fluviale est prévue à l'emplacement de l'ancien Port Fluvial, en rive gauche du Doubs, sur le territoire de la commune de Besançon. A ce titre, le Conseil Municipal doit être informé.

Le projet consiste à aménager un quai d'une longueur de 260 mètres, à traiter les ouvrages sur la berge pour mettre en relation les bords du Doubs, la plate-forme, les bâtiments et les ouvrages d'art, à implanter la signalétique, l'éclairage public, les divers équipements fonctionnels et de sécurité, les bornes de distribution d'eau, d'électricité et traitement des eaux usées et à traiter l'aspect «aménagement paysager».

L'arrêté préfectoral précise que l'ensemble des travaux autorisés devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans fournis au dossier d'autorisation par la CAGB. Il en est de même pour les mesures correctives ou compensatrices. Toute intervention dans le lit mineur devra par ailleurs faire l'objet d'une note détaillée, rédigée par le pétitionnaire, précisant les modalités techniques de réalisation des travaux afin d'obtenir l'accord préalable écrit du service Police de l'eau.

Le service Police de l'eau procédera, en présence du maître d'ouvrage, à une visite de contrôle à l'achèvement des travaux.

L'autorisation préfectorale est accordée à titre permanent. Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de cet arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 7, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, prend acte de cette information.

*Récépissé préfectoral du 20 septembre 2007.*